
Neuvième Assemblée
Genève, 24-28 novembre 2008
Point 13 de l'ordre du jour provisoire
Examen des demandes présentées
en application de l'article 5

**DEMANDE DE PROLONGATION DU DÉLAI PRESCRIT POUR ACHEVER
LA DESTRUCTION DES MINES ANTIPERSONNEL CONFORMÉMENT
À L'ARTICLE 5 DE LA CONVENTION**

RÉSUMÉ

Présenté par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Additif

1. Comme les autres États, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord souhaite que la neuvième Assemblée des États parties soit couronnée de succès et débouche notamment sur un consensus équilibré relatif aux demandes de prolongation en cours d'examen. L'esprit de coopération sur lequel la Convention repose contribue grandement au succès considérable de celle-ci et joue un rôle important dans l'effort collectif accompli pour éliminer la menace que les mines antipersonnel représentent pour des civils innocents.
2. Au cours de cette neuvième Assemblée, qui se déroule en un lieu historique, les États parties ne doivent pas oublier que la priorité des priorités est de protéger les innocents. Les parents d'une fillette privée de la vue et l'agriculteur qui a perdu ses jambes se soucient peu des disputes plus ou moins diplomatiques dont nos travaux sont émaillés. Ils ne sont pas impressionnés par les longs discours, si éloquents soient-ils. Ils ne se préoccupent certainement pas de savoir qui peut se targuer de supériorité morale. En revanche, ils veulent savoir qui les aidera et qui agira pour mettre fin à cette menace terrible pour les autres membres de leur communauté.
3. C'est pourquoi le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Canada, le Japon et la Norvège ont dépensé ensemble plus de 160 millions de dollars des États-Unis l'année dernière pour aider les pays les plus durement touchés par le fléau des mines terrestres. Telle est la priorité des victimes et, même en ces temps de graves difficultés financières, cela reste la priorité du Royaume-Uni.
4. Il importe également de garder présente à l'esprit cette ambition commune d'universaliser cette convention, de persuader d'autres pays à y adhérer. Les États parties doivent éviter le piège d'un processus de plus en plus politisé qui compromettrait les efforts qu'ils accomplissent dans

ce domaine. De plus, comme la Convention et le règlement intérieur l'indiquent clairement, c'est aux États membres qu'il incombe de déterminer s'ils acceptent les recommandations et les suggestions présentées lors des Assemblées des États parties. Contrairement aux opinions exprimées dans certains des documents présentés et des interventions faites au cours de la neuvième Assemblée, les obligations que les États parties ont acceptées en signant la Convention ne peuvent être modifiées et des obligations supplémentaires ne peuvent être imposées que conformément aux procédures décrites au paragraphe 2 de l'article 8 et à l'article 13.

5. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord prend très au sérieux toutes les obligations qui lui incombent en vertu de la Convention d'Ottawa. En adoptant la loi de 1998 sur les mines terrestres, le Royaume-Uni a mis en place une législation nationale efficace pour prévenir et empêcher toutes activités interdites à un État partie sur un territoire placé sous sa juridiction et son contrôle. L'important stock britannique de plus d'un million de mines antipersonnel a été détruit dans l'année qui a suivi l'entrée en vigueur de la Convention, c'est-à-dire environ trois ans avant la date limite fixée par l'article 4.

6. La seule obligation dont le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord doit encore s'acquitter est le déminage des zones placées sous sa juridiction et son contrôle. Les seules zones de ce type se trouvent dans les îles Falkland. À cet égard, des États Membres ont demandé pourquoi ces mines posées il y a plus de deux décennies n'avaient pas encore été éliminées.

7. Le principal souci du Royaume-Uni, qui a inspiré ultérieurement les objectifs de cette Convention, est de mettre fin à la menace que les mines antipersonnel représentent pour des civils innocents. C'est pourquoi, immédiatement après la fin des hostilités, la priorité a été donnée au déminage des zones dans lesquelles des civils couraient un danger immédiat. Un total de 1 855 mines et pièges ont été éliminés des îles Falkland à l'époque.

8. Les zones minées qui subsistent sont très diverses: dunes, montagnes, éboulis, tourbières sèches, humides et marécageuses, etc. Un grand nombre d'entre elles sont isolées et il n'est possible d'y accéder qu'au moyen de véhicules à chenilles. Conformément à l'article 5, toutes les zones minées sont marquées tout au long de leur périmètre, surveillées régulièrement et protégées par une clôture afin d'empêcher les civils d'y pénétrer. Le détachement britannique d'élimination des munitions explosives cantonné en permanence sur ces îles surveille régulièrement les champs de mines et détruit les engins qui représentent un risque humanitaire. Cette activité est complétée par une action éducative concernant les risques posés par les mines.

9. Au cours des années qui ont suivi le conflit, le Royaume-Uni a coopéré avec l'Argentine pour déterminer la meilleure façon d'agir à l'égard des champs de mines des îles Falkland compte tenu de leur nature particulière. À cette fin, un groupe de travail conjoint a été créé avec l'Argentine et cette initiative a été saluée par les États parties. Comme le Royaume-Uni l'a indiqué dans sa déclaration prononcée lors de la huitième Assemblée des États parties, il s'est agi d'un «cheminement long et complexe». En 2001 a commencé une étude de faisabilité conjointe relative à l'élimination des mines terrestres dans les îles Falkland; son élément essentiel a consisté en une étude sur le terrain réalisée par la Cranfield University, établissement indépendant et renommé sur le plan international. Comme les négociations bilatérales ont été détaillées, complexes et approfondies, ces travaux n'ont été achevés qu'en octobre 2007.

Le Royaume-Uni tient à remercier à nouveau l'Argentine pour sa participation constante et constructive d'un bout à l'autre du processus.

10. À la suite de l'achèvement de cette étude de faisabilité, le détachement d'élimination des munitions explosives et d'autres personnels ont suivi en avril 2008 la formation SGILAM (Système de gestion de l'information pour la lutte antimines) assurée par le Centre international de déminage humanitaire de Genève. Ils procèdent actuellement à la numérisation de toutes les mines et des informations géographiques, opérations que le Royaume-Uni a l'intention d'achever au début de l'année prochaine. Ces travaux contribueront aux efforts d'élimination des mines.

11. Le 4 juin, le Royaume-Uni a présenté au Comité permanent sur le déminage, en vertu de l'article 5 de la Convention, une demande officielle de prolongation du délai dans lequel ce pays est tenu, en vertu dudit article, de déminer les 117 zones minées (13,15 km²) situées dans les îles Falkland. Par la suite, le Royaume-Uni a adressé au Président du Groupe des analyses quatre clarifications de sa position, dont trois établies au niveau ministériel.

12. Les États parties et le Groupe des analyses ont eu le temps d'étudier ce document de façon détaillée, et le Royaume-Uni ne souhaite pas le résumer maintenant. Cependant, les États parties jugeront sans doute utile de prendre connaissance d'éclaircissements supplémentaires concernant certaines des questions soulevées par le Groupe des analyses.

13. Tout d'abord, le Royaume-Uni souhaite dissiper tout malentendu éventuel au sujet du rôle du Gouvernement des îles Falkland. La Convention d'Ottawa a été étendue aux territoires d'outre-mer du Royaume-Uni (y compris les îles Falkland) en décembre 2001. Les autorités des îles Falkland sont conscientes des obligations du Royaume-Uni en vertu de la Convention d'Ottawa. Le 9 mai 2008, le Gouvernement des îles Falkland a fait une déclaration officielle dans laquelle on relève notamment le passage suivant: «... nous n'entraverons aucune initiative que le Gouvernement de Sa Majesté souhaiterait prendre pour s'acquitter de ses obligations internationales». Depuis lors, le Gouvernement des îles Falkland a offert de coopérer pleinement à toute opération de déminage. Le Royaume-Uni a consulté le Gouvernement des îles Falkland lors de la réalisation de l'étude de faisabilité et continuera à le faire au sujet des mesures à prendre. Cette façon de procéder est justifiée en raison du statut constitutionnel particulier de ce gouvernement et du fait que ces mines ont été posées dans le territoire qu'il administre. Il n'en demeure pas moins que c'est au Gouvernement du Royaume-Uni qu'il incombe, en vertu de l'article 5, de déminer les zones minées des îles Falkland, comme sa demande de prolongation l'indique clairement.

14. Deuxièmement, les incidences environnementales du déminage des îles Falkland revêtent une importance particulière, et cet aspect est à juste titre pris en considération au paragraphe 4 de l'article 5 de la Convention. À cet égard, le rapport sur l'étude de faisabilité indique ce qui suit: «Les méthodes qui permettent de rétablir la végétation après un déminage de nature à engendrer des perturbations ne sont suggérées et décrites qu'à la lumière de l'expérience acquise dans l'environnement du Royaume-Uni... Les essais de rétablissement d'une végétation naturelle après que la tourbe a été enlevée ou fortement perturbée ont été très peu nombreux, à supposer qu'il y en ait déjà eu... Il est vivement recommandé de procéder à des essais de toutes les méthodes envisagées dans des zones expérimentales avant toute tentative de rétablissement de la végétation sur une grande échelle.

Il faut considérer avec beaucoup de prudence les propositions d'atténuation des dommages et les projets de remise en état de terres endommagées par les activités de déminage entreprises à proximité de colonies de manchots. Bien que des études expérimentales aient été consacrées aux effets de certaines perturbations sur l'activité métabolique et la reproduction des manchots, y compris des évaluations relatives aux îles Falkland, les données disponibles ne permettent pas de déterminer exactement l'ensemble des incidences sur l'environnement.».

15. En raison de ces préoccupations en matière d'environnement, tout déminage sur les îles Falkland fera l'objet d'une évaluation complète de l'impact sur l'environnement, comme cela est indiqué dans le tableau C.4 de la demande de prolongation du Royaume-Uni. En outre, le Royaume-Uni juge approprié de procéder à des évaluations de l'impact écologique, tant avant qu'après le déminage.

16. En se fondant sur les conclusions de l'étude de faisabilité, le Royaume-Uni a demandé une prolongation de dix ans, étant donné que le rapport indique clairement que le déminage des îles Falkland présenterait des difficultés et qu'un déminage complet prendrait au moins dix ans. La Convention d'Ottawa autorise des demandes de prolongation pour une telle période et la demande détaillée du Royaume-Uni contient les informations prescrites en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 de la Convention.

17. L'idée que le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord devrait réviser sa demande en vue de solliciter une prolongation plus courte peut à première vue sembler raisonnable à certains États parties. Cependant, il ne faut pas perdre de vue que, dans la mesure du possible, le Royaume-Uni s'est efforcé de mener à bien les activités requises en vertu de la Convention bien avant la date limite officielle (comme cela a été le cas pour la destruction des stocks).

18. Si le Royaume-Uni a demandé une prolongation de dix ans, cela tient à la complexité des problèmes pratiques que le déminage pose. Ceux-ci sont exposés de façon détaillée dans l'étude de faisabilité conjointe. Nous regrettons de constater que le Groupe des analyses ne semble pas avoir accordé aux facteurs environnementaux autant d'importance que ne l'ont fait manifestement les auteurs de la Convention, en particulier lorsqu'il s'agit de déminer des écosystèmes aussi fragiles que ceux des îles Falkland.

Compte tenu des observations du Groupe des analyses, des discussions menées à Genève et du souhait du Royaume-Uni de respecter la Convention, nous avons examiné quelles mesures concrètes immédiates pourraient être prises pour donner effet aux recommandations formulées dans le rapport.

19. Le Royaume-Uni est heureux d'annoncer aujourd'hui qu'il a décidé d'entreprendre le déminage de trois zones des îles Falkland. Il s'agit de Fox Bay 8 (West), de Goose Green 11 et de Stanley Area 3, M25. Ces zones ont été choisies parce qu'elles sont proches de zones urbaines. En outre, la diversité de terrain qui les caractérise permettra de constater les incidences environnementales et écologiques du déminage, qui sont des sujets de préoccupation importants.

20. Un cahier des charges est en cours d'élaboration et le Royaume-Uni a l'intention de lancer un appel d'offres au cours des prochains mois. Entre-temps, nous entreprendrons la constitution d'un comité de coordination pour le déminage, qui sera établi dans les îles Falkland, et nous

définirons des normes nationales en matière de déminage. Comme il n'est pas possible de déterminer de façon certaine le temps que prendront ces opérations de déminage, le Royaume-Uni ne révisera pas sa demande de prolongation. Cependant, il reconnaît bien entendu que les États parties sont tenus de communiquer annuellement des informations sur les progrès accomplis comme le prévoit l'article 7 et continuera à s'acquitter de cette obligation.

21. Le Royaume-Uni tient à réaffirmer qu'il soutient résolument cette convention, qui reste un moyen essentiel de mettre fin aux accidents et aux souffrances causés par les mines antipersonnel. Heureusement, les effets humanitaires et socioéconomiques du minage de certaines zones des îles Falkland sont négligeables: après les opérations de déminage qui ont eu lieu immédiatement après le conflit, aucun accident n'a été à déplorer au cours des vingt-cinq années qui ont suivi les hostilités et il n'existe pas d'incitation économique à remettre en état ces zones.

22. En revanche, un grand nombre des pays qui demandent des prolongations lors de cette Assemblée des États parties ont signalé que de nombreuses personnes ont été victimes des mines et ils ont indiqué de façon convaincante que le déminage avait permis un développement socioéconomique qui n'avait pas été possible précédemment. Cela montre que la priorité devrait continuer à être donnée à l'élimination des mines antipersonnel qui continuent à mutiler et à tuer.

23. Le Royaume-Uni appuie vigoureusement ces activités de déminage, ce qui témoigne de sa volonté d'aider ceux qui sont le plus touchés par le fléau que représentent les mines antipersonnel. En effet, il finance à hauteur d'environ 10 millions de livres les opérations de déminage dans les pays touchés. Aujourd'hui, le Royaume-Uni est très heureux de confirmer qu'il a décidé de maintenir le niveau actuel de financement de l'élimination des mines antipersonnel, des sous-munitions et des autres restes explosifs de guerre dans les régions les plus touchées pour une nouvelle période de trois ans, qui s'achèvera en 2013. Cette décision met en évidence l'attachement du Royaume-Uni à la priorité fondamentale de la Convention: mettre fin aux accidents et aux souffrances causés par les mines antipersonnel. Au cours des quatre prochaines années, le Royaume-Uni poursuivra cet effort en coopérant avec les ONG et les organisations intergouvernementales qui veulent comme nous agir d'urgence pour protéger les civils innocents et, à cet égard, il convient de rendre hommage en particulier au Halo Trust, au Mine Action Group, au PNUD et au Service de la lutte antimines, qui accomplissent un travail remarquable.

24. Le Royaume-Uni espère que les éclaircissements qui précèdent montrent qu'il tient à s'acquitter de ses obligations en vertu de la Convention, mais également à exposer les difficultés pratiques, environnementales et écologiques réelles et importantes que le déminage présente dans les îles Falkland et qui expliquent pourquoi le Royaume-Uni s'est vu obligé de demander une prolongation d'une durée de dix ans.
